

1- Les missions et compétences professionnelles des professeurs

Vous venez d'être nommé professeur ou CPE stagiaire. Vous êtes placé sous la responsabilité de votre chef d'établissement (comme tout personnel). Pour cette raison, toutes vos démarches administratives doivent respecter la voie hiérarchique. Le chef d'établissement est votre interlocuteur privilégié.

Les missions des professeurs

Elles sont définies par :

- la circulaire 97-127 publiée dans le bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.E.N.), n°22, du 29 mai 1997,
- les décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 et la circulaire d'application n° 2015-057 du 29 avril 2015 parue au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) n° 18 du 30 avril 2015,

Introduction de la circulaire de 1997 sur la mission du professeur :

« Le professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion. Le professeur, fonctionnaire de l'État, relève du statut général de la fonction publique et du statut particulier de son corps d'appartenance qui définissent ses droits et obligations.

Le professeur exerce son métier dans des établissements secondaires aux caractéristiques variables selon le public accueilli, l'implantation, la taille et les formations offertes. Sa mission est tout à la fois d'instruire les jeunes qui lui sont confiés, de contribuer à leur éducation et de les former en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il leur fait acquérir les connaissances et savoir-faire, selon les niveaux fixés par les programmes et référentiels de diplômes et concourt au développement de leurs aptitudes et capacités. Il les aide à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel. Il se préoccupe également de faire comprendre aux élèves le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions, et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté.

Dans le cadre des orientations et des programmes définis par le ministre chargé de l'éducation nationale, des orientations académiques et des objectifs du projet d'établissement, le professeur dispose d'une autonomie dans ses choix pédagogiques.

Cette autonomie s'exerce dans le respect des principes suivants :

- *les élèves sont au centre de la réflexion et de l'action du professeur, qui les considère comme des personnes capables d'apprendre et de progresser et qui les conduit à devenir les acteurs de leur propre formation ;*
- *le professeur agit avec équité envers les élèves; il les connaît et les accepte dans le respect de leur diversité ; il est attentif à leurs difficultés ;*
- *au sein de la communauté éducative, le professeur exerce son métier en liaison avec d'autres, dans le cadre d'équipes variées ;*
- *le professeur a conscience qu'il exerce un métier complexe, diversifié et en constante évolution. Il sait qu'il lui revient de poursuivre sa propre formation tout au long de sa carrière. Il s'attache pour cela à actualiser ses connaissances et à mener une réflexion permanente sur ses pratiques professionnelles.*

La mission du professeur et la responsabilité qu'elle implique se situent dans le triple cadre du système éducatif, des classes qui lui sont confiées et de son établissement d'exercice. »

Les missions des CPE

Les missions des CPE sont définies par la circulaire n° 2015-139 du 10-08-2015, publiée dans le bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.E.N.) n°31 du 27 août 2015. Elles sont déclinées en termes de compétences professionnelles par l'arrêté du 1er juillet 2013 publié au B.O.E.N. n°30 du 25 juillet 2013.

Introduction du texte sur les missions des CPE :

Les missions générales des conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE) sont définies à l'article 4 du [décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié](#) relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation : *«Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation. »*

En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les CPE concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République. L'ensemble des responsabilités exercées par le CPE se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents et adolescentes dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel. Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les CPE participent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

Les CPE conçoivent leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.

Les missions du ou de la professeur documentaliste :

Les missions des professeurs documentalistes sont définies par la circulaire n° 2017-051 du 28-03-2017, publiée dans le bulletin officiel de l'éducation nationale (B.O.E.N.) n°13 du 30 mars 2017. Elles sont déclinées en termes de compétences professionnelles par l'arrêté du 1er juillet 2013 publié au B.O.E.N. n°30 du 25 juillet 2013.

En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les professeurs documentalistes concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République. Dans le cadre de leurs missions, ils ont la responsabilité du centre de documentation et d'information (CDI), lieu de formation, de lecture, de culture et d'accès à l'information. Leur action pédagogique et éducative est repérable dans les trois champs spécifiques que constituent l'acquisition par tous les élèves d'une culture des médias et de l'information, la mise à disposition de ressources documentaires, et l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel. A ce titre ils sont

particulièrement légitimes à accompagner des actions développant les compétences numériques des élèves et à accompagner tous projets visant à répondre aux inégalités d'accès à la culture ou à la lecture. Ils inscrivent leur action dans une dimension collective et concourent avec l'ensemble des équipes au développement des compétences des élèves.

2- Les compétences professionnelles des professeurs et des CPE

Les compétences professionnelles à acquérir au cours de la formation sont définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 publié au B.O.E.N., n°30, du 25 juillet 2013. La circulaire n° 2015-057 du 29/4/2015 fixe les missions et obligations réglementaires de service des enseignants et enseignantes des établissements publics d'enseignement du second degré.

Elles sont **regroupées** de la façon suivante :

- des compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation (compétences 1 à 14)
- des compétences communes à tous les professeurs (compétences P1 à P5) et spécifiques aux professeurs documentalistes (compétences D1 à D4)
- des compétences professionnelles spécifiques aux CPE.

Compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation

1. Faire partager les valeurs de la République
2. Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école
3. Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
4. Prendre en compte la diversité des élèves
5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation
6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques
7. Maîtriser la langue française à des fins de communication
8. Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier
9. Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier
10. Coopérer au sein d'une équipe
11. Contribuer à l'action de la communauté éducative
12. Coopérer avec les parents d'élèves
13. Coopérer avec les partenaires de l'école
14. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

Compétences communes à tous les professeurs

- P 1. Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
- P 2. Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement
- P 3. Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves
- P 4. Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
- P 5. Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

Compétences spécifiques aux professeurs documentalistes

- D 1. Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information

D 2. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'établissement qu'il contribue à définir

D 3. Assurer la responsabilité du centre de ressources et de la diffusion de l'information au sein de l'établissement

D 4. Contribuer à l'ouverture de l'établissement scolaire sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, national, européen et international

Compétences spécifiques aux conseillers principaux d'éducation

C 1. Organiser les conditions de vie des élèves dans l'établissement, leur sécurité, la qualité de l'organisation matérielle et la gestion du temps

C 2. Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement

C 3. Impulser et coordonner le volet éducatif du projet d'établissement

C 4. Assurer la responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire

C 5. Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif

C 6. Accompagner les élèves, notamment dans leur formation à une citoyenneté participative

C 7. Participer à la construction des parcours des élèves

C 8. Travailler dans une équipe pédagogique

3- Droits et devoirs des fonctionnaires

En devenant professeur ou CPE, vous entrez aussi dans la fonction publique d'État. Le statut de fonctionnaire, précisé dans la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée par la loi 2001-2 du 3 janvier 2001, donne des droits mais impose aussi des devoirs dont certains sont rappelés ici.

- L'obligation d'**assiduité** : être présent pendant les horaires de stage et de formation, ne pas arriver en retard, ne s'absenter qu'avec l'accord du supérieur hiérarchique, prévenir en cas d'impossibilité de se rendre sur son lieu de stage ou en formation.
- L'obligation d'**effectuer le travail demandé** et de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. En principe il est interdit de cumuler un emploi d'agent de l'État et une activité privée lucrative. Il existe cependant des exceptions mais le cumul d'activités ne doit pas nuire à l'intérêt du service (notamment par une incompatibilité entre les différentes activités) et la règle du cumul de rémunérations doit être respectée.
- Les **obligations de secret et de discrétion professionnels** pour tous les faits dont vous avez connaissance dans l'exercice de vos fonctions.

- Le devoir de rendre compte à l'autorité hiérarchique
- Le **devoir de neutralité (ou de laïcité)**, présent dans tous les services publics s'impose particulièrement dans le domaine de l'enseignement.
Les enseignants, par l'exemple qu'ils donnent à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles.

[Vadémécum La laïcité à l'école](#)

En tant qu'enseignant, vous devenez l'adulte référent au sein de la classe, ce qui implique un comportement irréprochable dans les actes, la parole et la tenue, dans le respect des valeurs de la République et des principes éthiques.

Point de vigilance : Nous attirons notamment votre attention sur l'utilisation de la communication numérique, sur l'usage des réseaux sociaux et la nécessité de bien distinguer votre vie privée et votre vie professionnelle. L'académie de Nantes vous attribuera une adresse électronique que vous devrez utiliser pour toute communication professionnelle.

4- Posture et éthique professionnelles

L'enseignement dispensé doit être pensé pour la diversité des profils d'élèves. L'attention portée à chaque élève, la volonté affichée et traduit en actes de vouloir faire progresser tous les élèves en valorisant les réussites, en les encourageant et en ne laissant jamais un élève de côté constituent les fondamentaux d'une éthique professionnelle nécessaire à l'installation d'un climat serein, de confiance et propice aux apprentissages.

Trois dimensions incarnent la posture et l'éthique professionnelle :

1. Le principe d'éducabilité de tous les élèves : la conviction profonde que tout élève peut progresser ne peut être remise en cause, elle guide votre action
2. Exigence et bienveillance vis-à-vis des élèves : vous devez pour chacun de vos élèves avoir de l'ambition et lui permettre de progresser le plus possible par l'attention, la bienveillance et l'adaptation que vous saurez mettre en place.
3. Exigence vis-à-vis de votre propre pratique professionnelle :
 - l'exemplarité que vous montrerez par votre engagement et votre investissement pour la réussite de vos élèves est un facteur d'engagement de ces derniers.
 - la volonté de se former tout au long de la vie

Pour aller plus loin : [ethique-relationnelle-marsollier-mars-2016](#)

5- La connaissance du système éducatif – établissement, académie

Présentation de l'académie :

- [Guide d'accueil des personnels de l'enseignements public](#)
- [Organigramme du rectorat](#)

A repérer

- La Division des Personnels Enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale [DIPE](#)

C'est le service académique qui assure votre gestion financière et administrative

- L'école académique de la formation [EAF](#)

C'est le service académique qui gère toutes les questions liées à votre formation

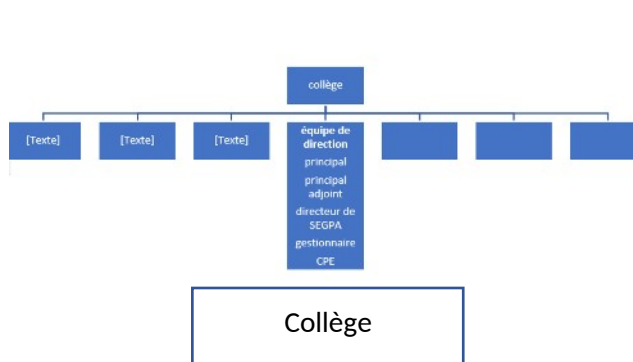
- L'inspection pédagogique

[L'inspection pédagogique régionale IA-IPR](#)

[L'inspection de l'Éducation Nationale - Enseignement Général et Technique IEN EGT](#)

Structure du collège, du lycée Général et technologique ou du lycée professionnel

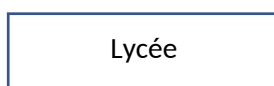
- Organigramme du collège (A finaliser avec l'organisation ci-dessous)



Services techniques	Vie scolaire	Enseignement	Équipe de direction	Orientation	Référents	Service médico-social
Agents de restauration et d'entretien	Conseiller principal d'éducation (CPE) Assistants d'éducation	Professeurs Professeur documentaliste	Principal Principal adjoint Directeur de Segpa Gestionnaire CPE	Psychologues de l'éducation nationale	RUPN* Harcèlement Egalité fille garçon Culture....	Infirmier scolaire Assistant de service social Médecin scolaire

*Réfèrent aux usages pédagogiques du numérique

- Organigramme du LGT ou LP - (A finaliser avec l'organisation ci-dessous)



Services techniques	Vie scolaire	Enseignement	Équipe de direction	Orientation	Référents	Service médico-social
Agents de restauration et d'entretien	Conseiller principal d'éducation (CPE) Assistants d'éducation	DDFPT* (en LP ou LT) Professeurs Professeur documentaliste	Proviseur Proviseur adjoint DDFPT Gestionnaire CPE	Psychologues de l'éducation nationale	RUPN* Harcèlement Egalité fille garçon Culture....	Infirmier scolaire Assistant de service social Médecin scolaire

*Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

Le rôle des acteurs au sein de l'établissement – mettre en lien actif sur l'organigramme si possible

- **L'équipe de direction** est composée du chef d'établissement, de son ou de ses adjoint(s) et de l'adjoint gestionnaire. Elle constitue l'organe exécutif de l'établissement et représente l'État en son sein. Le proviseur (lycée) ou le principal (collège) prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Avec l'adjoint, il joue un rôle primordial en tant qu'animateur du projet d'établissement. Selon les établissements, à travers leurs missions de conseils, le Conseiller principal d'éducation (CPE), le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF) et le directeur adjoint chargé de la Section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) participent aux réunions de direction.
 - o **Le directeur adjoint chargé de Segpa** coordonne les actions de l'ensemble des équipes pédagogiques de la Segpa.
 - o **Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** a une fonction de conseiller du chef d'établissement ainsi qu'un rôle d'organisateur, de coordination et d'animation des équipes pédagogiques. Par ailleurs, il est impliqué dans la relation avec les partenaires extérieurs.
 - o **Le conseiller principal d'éducation** exerce ses responsabilités dans le cadre de la vie scolaire (conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement des adolescents). Il organise le service des assistants d'éducation, la vie collective hors du temps de la classe en étroite liaison avec la vie pédagogique de l'établissement. Durant la scolarité obligatoire, en collaboration avec les autres membres de la communauté éducative, il participe à l'acquisition par les élèves des compétences du socle commun notamment dans le domaine de la formation de la personne et du citoyen.
- **Le professeur principal** est désigné par le chef d'établissement. Son rôle est défini dans la Circulaire n° 2018-108 du 10-10-2018.
- **Le professeur référent en LGT->** **circulaire en lien**
- **Le psychologue de l'Éducation nationale (PsyEN)** mobilise son expertise au service de la prise en compte du développement psychologique, cognitif et social des élèves pour assurer leur parcours de réussite.
- **L'assistant de service social** conseille les jeunes et les familles qui connaissent des difficultés sociales ou familiales et travaille en liaison avec le CPE.
- **L'infirmier scolaire** assure les soins et contribue à l'éducation à la santé et à la sensibilisation aux problèmes d'hygiène et de sécurité.
- **L'assistant d'éducation**, en lien avec le projet d'établissement, participe à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves et assure notamment :
 - l'encadrement et la surveillance des élèves (internat et externat),
 - l'aide à l'accueil et à l'inclusion des élèves en situation de handicap avec l'aide éventuelle d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH),

- l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies (aide à la documentation, accès aux technologies de l'information et de la documentation),
 - la participation aux activités éducatives, sportives, sociales et culturelles,
 - la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.
- **Le Référent aux usages pédagogiques du numérique (RUPN)** conseille le chef d'établissement et accompagne les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

6- Ressources

- [Obligation de service et aux missions des personnels enseignants](#) exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré (Légifrance).
- [Mission du professeur](#) exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.
- [Le référentiel de compétences](#) des métiers du professorat et de l'éducation (éducation.gouv.fr)